

# Futurs retraités : préparer sa retraite sereinement

Vous songez à prendre votre retraite? Les élus du SNUipp-FSU68 sont à vos côtés pour vous aider à y voir clair.

- Informations de vos droits
- Accompagnement des collègues dans leur démarche de demande de reconnaissance de leurs droits
- RV « retraites » personnalisés pour nos adhérents
- Pour nos adhérents : calculs estimatifs des montants de pension de retraite selon les scénari envisagés

Des questions sur le montant de votre future retraite ? Sur les démarches à effectuer pour la demander ? Contactez vos élus du SNUipp-FSU 68 : [snu68@snuipp.fr](mailto:snu68@snuipp.fr) 03 89 54 92 58

## Vos élu.es de la FSU-SNUipp68 à vos côtés

								
<b>Mariane</b> BROSSE- HEIMBURGER	<b>Ghislaine</b> UMHAUER	<b>Valérie</b> POYET	<b>Jonas</b> HEYBERGER	<b>Julie</b> ANTZ	<b>Isabelle</b> LUGA	<b>Sarah</b> CIRILLO	<b>Bénédicte</b> MEY	<b>Dominique</b> FELS-RICCI



## Quand peut-on partir en retraite?

Le principe général dans la fonction publique était d'avoir effectué 15 ans de service pour pouvoir prétendre à une pension de l'état. Cette durée de 15 ans a été ramenée à 2 ans par l'article R.4-1 du code des pensions pour les radiations des cadres survenues à compter du 1er janvier 2011.

## Obligation de terminer l'année scolaire :

### c'est fini !

La réforme des retraites de 2023, très délétère par ailleurs, a ouvert le droit à partir à n'importe quelle période de l'année à partir du moment où les droits sont ouverts.

## Age du droit au départ en retraite

### Catégorie sédentaire

La possibilité de départ à la retraite passe progressivement à 64 ans pour tous les salariés de catégorie sédentaire (catégorie A), selon leur année de naissance.

### Catégorie active

La possibilité de départ à la retraite passe progressivement de 57 à 59 ans pour les fonctionnaires qui conserveront le bénéfice d'un classement en services actifs. Les services d'instituteurs sont classés dans cette catégorie. Pour ce calcul des durées de services actifs, le temps partiel est décompté comme un temps plein. Les années d'école normale effectuées après 18 ans sont prises en compte ainsi que les stages professionnels effectués avant 18 ans et après l'obtention du baccalauréat.

## Départ en retraite anticipée

Le départ en retraite anticipée est possible :

**A) Après 15 ans de services pour les fonctionnaires parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%**, à condition d'avoir interrompu ou réduit son activité pendant au moins 2 mois.

**B) Pour retraite pour invalidité, sans condition de durée de service.**

**C) Lorsque le collègue ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie** le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

**D) Lorsqu'on remplit les 3 conditions suivantes simultanément** au 31/12/2011 au plus tard :

- 3 enfants
- 15 ans et plus d'activité civile ou militaire
- Avoir cessé ou réduit son activité professionnelle pour chaque enfant

**E) Pour carrière longue** (nous contacter)

## Retraite progressive

Tout agent de la fonction publique peut percevoir à sa demande une « pension partielle » en complément de sa rémunération sous conditions :

- Disposer d'au moins 150 trimestres d'assurance
- Obtenir un temps partiel
- Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de sa catégorie d'âge (64 ans à terme)

## La limite d'âge

La limite d'âge issue de la réforme des retraites de 2003 était de 60 ans pour les collègues ayant 15 ans de services actifs et 65 ans pour les PE ; **elle est repoussée progressivement à 62 ans et 67 ans** (au même rythme qu'augmente l'âge d'ouverture des droits).

Date naissance	Age limite d'activité
Avant le 1er juillet 1956	60 ans
Entre le 1/7 et 31/12 1956	60 ans + 4 mois
1957	60 ans + 9 mois
1958	61 ans + 2 mois
1959	61 ans + 7 mois
à partir de 1960	62 ans

## Recul de la limite d'âge personnelle

Il est possible de reculer la limite d'âge de son corps dans certains cas.

- Si le fonctionnaire a un enfant ou plus à charge à la limite d'âge de son grade : recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans) sans condition d'aptitude physique ;
  - Si le fonctionnaire était parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans : recul d'un an sous condition d'aptitude physique ;
- Prolongation d'activité

## Maintien en activité

Les fonctionnaires peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein (75%).

La prolongation d'activité est limitée à 10 trimestres ou prend fin lorsque la condition des 75% est atteinte. Elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.



**NUMÉRO SPÉCIAL  
JEUNE RETRAITÉ.E  
FUTUR.E RETRAITÉ.E**



**PE ex-instit et retraite  
Comment garder le bénéfice de  
la limite d'âge ?**

**Vous avez été instituteur plus de 15 ans avant de devenir PE ? Vous envisagez de prolonger votre carrière dans l'éducation nationale ? Attention à ne pas être basculé dans la catégorie sédentaire qui impacterait lourdement vos droits à pension de retraite.**

**Pour les ex-instits devenu PE, conserver le « bénéfice la limite d'âge » des actifs pour le calcul de leur pension est important. En cas de décote, cela permet de bénéficier de l'âge d'annulation de la décote des actifs et non de celui des sédentaires. La différence entre les deux est énorme. Les conséquences sur le montant des pensions en cas de décote le sont aussi.**

La limite d'âge pour les ex-instits devenu PE est celle de leur corps d'origine, celui des instituteurs et institutrices (cf tableau limite d'âge)

En cas de départ en retraite avant d'atteindre cette limite d'âge, la pension est calculée selon les modalités appliquées aux actifs. **Mais sans démarche de votre part, si vous continuez à exercer au-delà de votre limite d'âge, vous basculerez automatiquement dans la catégorie sédentaire avec un risque de perte conséquente de pension.**

**Il est possible de prolonger son activité au-delà de cette limite d'âge tout en conservant les modalités de calcul des actifs, sous réserve d'aptitude physique. Attention, il faut formuler sa demande au moins 6 mois avant d'atteindre la limite d'âge et y joindre un certificat médical établi par un médecin agréé attestant l'aptitude physique à occuper son emploi.**

*En cas de non demande de prolongation d'activité 6 avec maintien du bénéfice du service actif 6 mois avant d'atteindre l'âge limite des actifs, les enseignants n'ayant pas validé tous les trimestres exigés seraient ainsi « basculés » sur la catégorie sédentaire pour le calcul de la décote et pourraient subir une perte de pension importante.*

Pour les enseignants ayant validé tous les trimestres exigés (carrière complète), cette demande est superflue car elle n'apporterait pas de changement de modalités de calcul de la pension. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à l'âge limite des PE sans conséquences.